

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°121/2013

Contrôle annuel 2012

S.A. Be TV

Service VOD de VOO

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « VOD de VOO » au cours de l'exercice 2012.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises, en conformité avec le formulaire du CSA qui précise que les éditeurs qui éditent par ailleurs des services linéaires - ce qui est le cas de la S.A. Be TV - ne doivent pas transmettre les informations relatives à :

- l'identification de l'éditeur mise à jour ;
- la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

De même, les informations relatives au traitement de l'information n'ont pas été sollicitées dans le cadre du contrôle des services non linéaires distribués via une plateforme de distribution fermée - ce qui est le cas du service VOD de VOO - par le fait que leurs éditeurs y ont répondu dans le cadre du contrôle de leurs services linéaires.

Le Collège renvoie à cet égard à son avis n°02/2013 du 11 juillet 2013 concernant le respect des obligations de Be TV en tant qu'éditeur de services linéaires pour l'exercice 2012. Le Collège y conclut que la société a notamment respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel (contenant les éléments d'identification de l'éditeur mis à jour), de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ainsi d'indépendance et de transparence.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

La recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande prévoyait trois échéances afin d'évaluer la mise en œuvre de la disposition. La dernière, du 28 juin 2012, a permis de mettre à jour les données relevées lors des évaluations intermédiaires et a procédé à l'évaluation globale du dispositif établi par le décret SMA. Celle-ci n'entraîne pas dans le cadre du rapport annuel et concernait les données récoltées dans le cadre de la recommandation. De nouvelles données ont été dès lors demandées aux éditeurs de services non linéaires dans le cadre du rapport annuel en vue du contrôle annuel de l'obligation.

Les programmes considérés dans le cadre du contrôle de l'exercice 2012 portent sur les œuvres de fiction cinématographiques et télévisuelles.

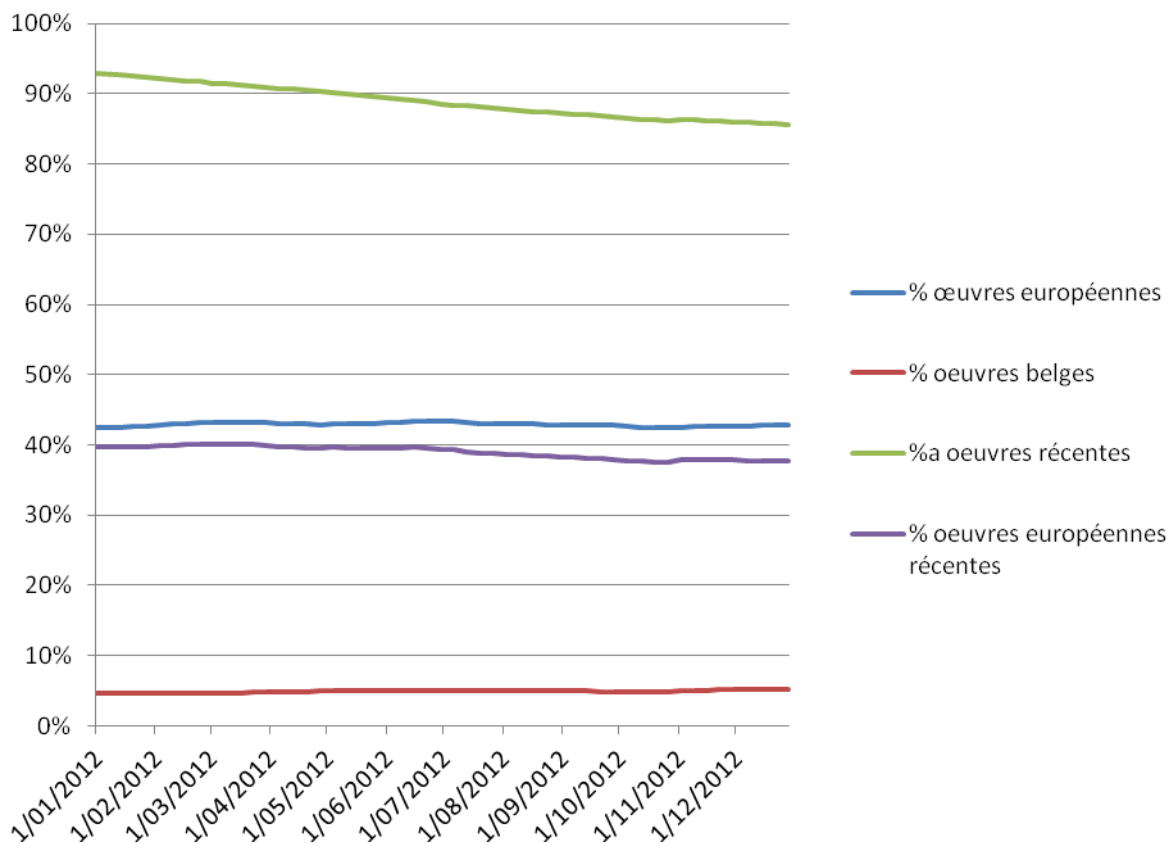
Mécanismes de mises en valeur

Dans son rapport annuel, l'éditeur liste les différents mécanismes qu'il a mis en œuvre pour mettre en valeur les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles disponibles dans son catalogue de vidéos à la demande :

- La création d'un onglet général "Belgica" et d'onglets spécifiques liés à l'actualité cinématographique telle les cérémonies des Magritte (en décembre, par exemple, les films éligibles aux Magritte 2013 ont été rassemblés dans un onglet spécifique, enrichi au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux films sur la plateforme) ou des César, liés à des personnalités du cinéma européen tels des réalisateurs/trices ou acteurs/trices ;
- Le site de la VoD de VOO, relayant les différentes actions de promotion sur la plateforme ;
- La newsletter VoD, envoyée à une fréquence hebdomadaire, qui présente les nouveautés du catalogue ;
- Le barker channel qui propose une émission hebdomadaire annonçant les nouveautés, ainsi que des sujets et bandes annonces, des concours, etc., dans une boucle d'une heure diffusée 23 fois par jour et présentée par Alizée Poulicek ;
- Un partenariat presse avec Télépro, mettant en évidence une majorité de films européens ;
- Une campagne « Above the line », promotionnant l'arrivée de deux films européens dans le catalogue VOO, à travers l'achat de 6 pages pleines de publicité dans les magazines « Ciné Revue », « Télépro » et « Moustique » ;
- Une action gratuite annuelle (janvier/février 2012) sur une offre de films intégrant une offre de films européens, pour supprimer les freins à la consommation de la VoD et familiariser les téléspectateurs à son utilisation, à travers une offre mettant en évidence les œuvres-phares belges et européennes présentes dans le catalogue. Cette offre a été relayée par un magazine toute-boîtes ;
- Un nouveau magazine toute-boîtes distribué dès l'automne 2012 qui consacrera 4 pages à la VoD ;
- Une brochure promotionnelle dont 4 pages sont consacrées à la VoD envoyée avec les factures des abonnés ;
- La poursuite du contrat-cadre avec Universciné et de l'éditorialisation spécifique et de focus spécifiques à propos de ces films, de même que la mise en valeur et enrichissement des titres du cinéma européen et belge, en fiction, comme en documentaire, puisés dans le catalogue d'Universciné ;
- Enfin, le magazine électronique bimensuel « Informez-VOO », envoyé à l'ensemble du réseau de ventes de l'éditeur, dont deux pages sont consacrées aux nouveautés en VoD.

Occurrences promotionnelles

Evolution des occurrences promotionnelles réalisées par l'éditeur pour les films disponibles durant l'exercice 2012 :



Ce graphique montre que les occurrences promotionnelles réalisées par l'éditeur telles qu'observées par les services du CSA restent stables, entre 40% et 45% pour les œuvres européennes, dont une majorité d'œuvres récentes (entre 35% et 40%).

Les promotions réalisées en faveur des œuvres belges restent relativement faibles (entre 5% et 10%).

La proportion d'œuvres récentes diminue légèrement, et laisse notamment la place à des classiques du cinéma ou des films patrimoniaux.

Consommation des œuvres : top 50 de juin à décembre 2012

Le top 50 reprend les 50 films ayant comptabilisé le plus de locations sur une période de 6 mois consécutifs.

Sur les 50 films que compte le top, 19 films sont européens, soit 38%. Aucun de ces films n'est belge. Seul un film présent dans ce top ne peut pas être considéré comme récent (produit en 2006).

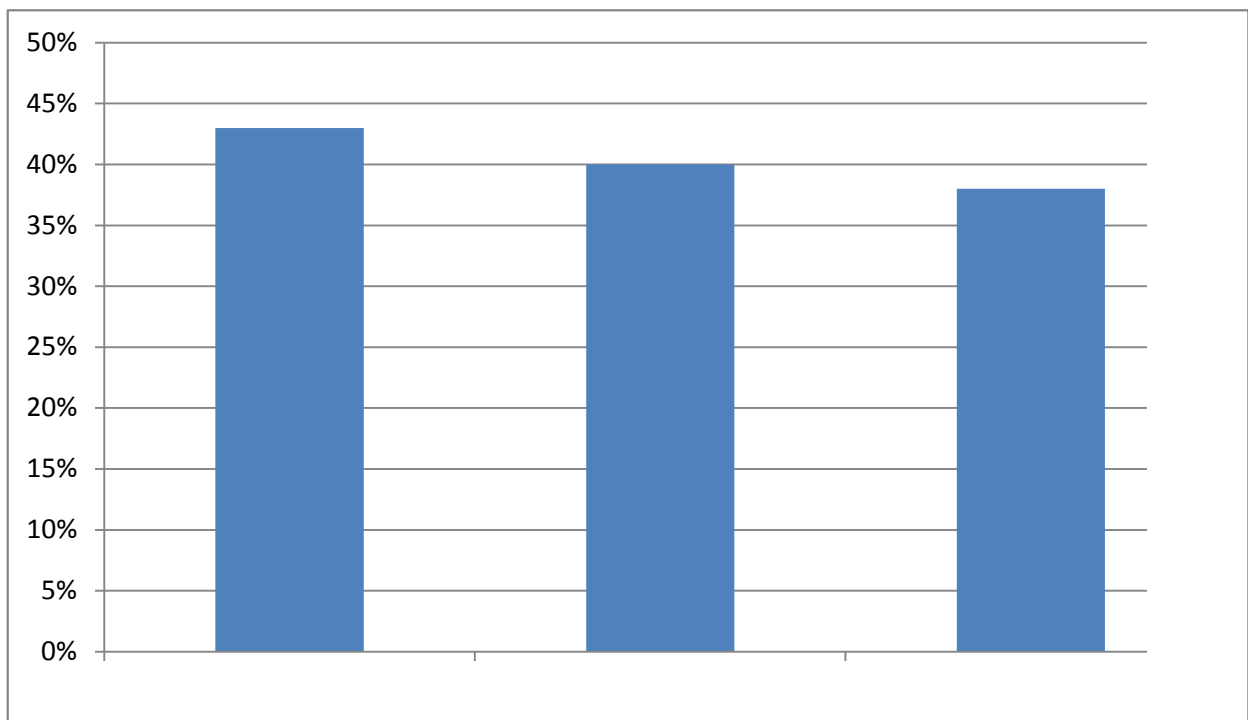
Tous les films présents dans le top ont bénéficié de promotion durant la période considérée, sauf un, réalisé en 2007 et d'origine non européenne, qui avait bénéficié de promotion en 2010.

Catalogue

L'éditeur déclare qu'il estime la proportion d'œuvres européennes sur l'ensemble des films présents dans le catalogue aux alentours de 58%.

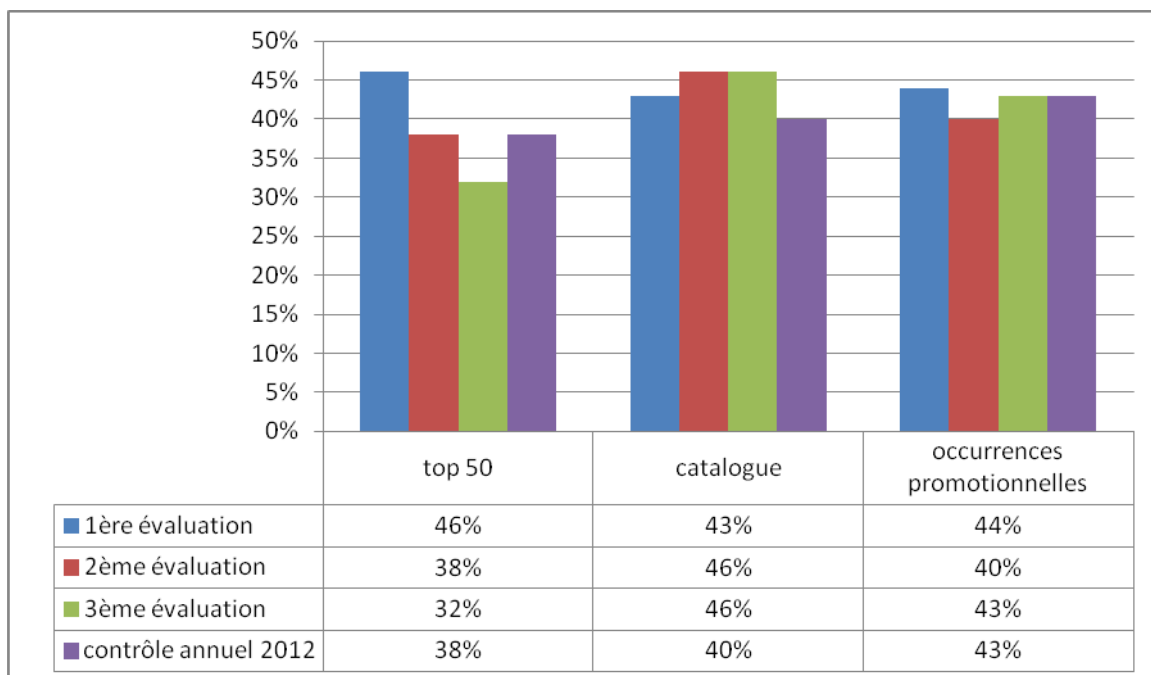
Après vérification - en retirant les programmes érotiques, de divertissement, de sport, concerts, séries documentaires et occurrences multiples d'un même film (en fonction de formats différents (3D et HD par exemple) - le Collège constate que 40% des œuvres présentes dans le catalogue sont européennes, et 19% des œuvres européennes sont récentes (produites dans les 5 années précédant leur présence dans l'offre du catalogue).

Croisement des données



La discrimination positive dont ont bénéficié les œuvres européennes, de manière notable au niveau des occurrences promotionnelles, mais également du point de vue de leur présence dans le catalogue, leur confère une présence respectable dans le top 50, où elles sont en légère augmentation.

Evolution sur 4 périodes analysées



N.B. : la première évaluation a été réalisée le 23 mars 2011, la deuxième le 24 novembre 2011 et la troisième le 28 juin 2012.

L'éditeur rencontre l'obligation de mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par ailleurs, le Collège salue la collaboration permanente et constructive de l'éditeur de service pour la transmission des données nécessaires à ce contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

Dans le cadre de l'exercice précédent, le Collège déclarait dans le cadre de son avis du 22 novembre 2012 avoir pris connaissance des différents points de vue de l'éditeur et des sociétés de gestion concernant la notion de la « communication au public » et concernant la conclusion d'un accord global dans le chef de Tecteo avec les sociétés de gestion, prenant en compte BeTV en tant qu'éditeur « VOD de VOO ».

L'éditeur déclare que les négociations sont toujours en cours avec la SABAM et la SACD en vue d'aboutir à un accord.

De manière complémentaire, l'éditeur précise que conformément à l'avis du Collège précité, « Tecteo a engagé conformément et comme souhaité par la SACD des négociations en vue d'aboutir à un accord global en ce qui concerne son service VOD de VOO ».

L'éditeur précise qu'à la fin du mois de mai 2013, « les données nécessaires à la comptabilisation des œuvres SACD/SCAM ont été transmises à la SACD. La SACD a confirmé à Tecteo (...) être en cours d'analyse de ces données chiffrées ». La SACD n'infirmes pas ces déclarations.

L'éditeur ajoute également que « Tecteo est en cours de négociation avec la Sabam en prenant en compte BeTV comme éditeur de service comme le souhaite la société de gestion », qui n'infirmes pas ces déclarations.

A la demande des services du CSA, l'éditeur déclare enfin les détails des dispositions qu'il a prises dans son système comptable afin de provisionner chaque mois les sommes en tenant compte des risques connus en faveur de chacune des sociétés de gestion, afin de respecter l'article 35 du décret, tel que modifié le 1^{er} février 2012.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

Le Gouvernement a adopté le 21 février 2013 un nouvel arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Pour rappel, le CSA avait balisé depuis 2006 son approche de la protection des mineurs sur les services non linéaires, prévoyant dans sa recommandation relative à la protection des mineurs des fonctionnalités d'accès conditionnel qui sont intégrées pour une grande partie dans l'arrêté susmentionné. Le formulaire du rapport annuel de l'exercice 2012 a d'ores et déjà été modifié en fonction du nouvel arrêté, tenant compte du fait que l'examen formel de conformité avec l'arrêté tel que modifié ne sera effectué qu'à l'occasion du contrôle de l'exercice 2013.

Comité de visionnage

L'éditeur décrit la composition de son comité de visionnage et son fonctionnement, selon une procédure identique à celle qui s'applique au service Be Premium :

- « La mise en œuvre de la signalétique en ce qui concerne les films sortis en salles se base d'abord sur les catégories légales prévues tant en Belgique qu'en France. »
- « La décision finale d'attribution de la signalétique ad hoc sera toujours prise par le directeur des programmes dans le sens d'une plus grande sécurité du spectateur. »

Information au public

Les informations relatives au fonctionnement du contrôle parental (code parental et code d'achat) sont communiquées par l'installateur au client.

L'information hebdomadaire à la presse inclut bien la signalétique afférente au programme. Celle-ci apparaît également sur ses supports de communication et son guide électronique des programmes où elle inclut bien la signalétique mais, contrairement à l'obligation prescrite par l'arrêté, pas la mention

« déconseillé aux moins de » ; cet avertissement est cependant toujours incrusté en début de programme.

Selon l'arrêté du 21 février 2013, la mention « déconseillé aux moins de » devrait apparaître dans le guide électronique de programmes. L'éditeur déclare que cet avertissement apparaîtra dans les EPG sur les décodeurs de nouvelle génération, conformément à l'arrêté.

Contrôle d'accès conditionnel et code parental

Le dispositif de contrôle parental consiste en un système de double cryptage actif pour tous les films déconseillés aux moins de 16 ans et 18 ans que les parents peuvent renforcer en y incluant les films déconseillés aux moins de 10 et 12 ans. Le décodeur gère ce système qui s'applique donc également aux films diffusés sur le service Be à la demande.

L'accès aux programmes soumis à l'introduction d'un code parental est re-verrouillé à chaque changement de condition de visionnage.

Le Collège constate que le contrôle parental fonctionne correctement dans ses diverses fonctionnalités.

Bandes annonces

Le contenu des bandes-annonces ne contient pas de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs. Le code d'accès dédié au code parental n'est donc pas nécessaire.

Guides électroniques de programmes et catalogues

L'accès au catalogue adulte (-18) de la VOD et les descriptions du contenu du catalogue est toujours soumis à l'introduction du code parental.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service télévisuel non linéaire VOD de VOO, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, d'indépendance et de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes et de protection des mineurs.

Concernant le respect de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, le Collège a pris connaissance de l'évolution des négociations et des dispositions prises afin de provisionner les sommes en tenant compte des risques connus, conformément à l'article 35 du décret tel que modifié le 1^{er} février 2012. Le Collège sera particulièrement attentif à l'évolution dans la négociation et à la conclusion d'accords avec les sociétés de gestion dans le cadre du contrôle du prochain rapport annuel.

Le Collège demande à la S.A. Be TV de l'informer sitôt qu'une issue favorable aura été trouvée dans ces dossiers.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a respecté, pour l'exercice 2012, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2013